



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la carte communale (CC) de la commune
de Bérulle (10), portée par la communauté de communes
du Pays d'Othe**

n°MRAe 2022DKGE163

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} août 2022 et déposée par la communauté de communes du Pays d'Othe, compétente en la matière, relative à l'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de Bérulle (10) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} août 2022 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Bérulle, qui a pour objectif :

- d'accueillir une trentaine de nouveaux habitants d'ici 2035 ;
- de redéfinir les secteurs de développement de l'habitat identifiés au sein de la carte communale de 2012 qui n'avait pas été approuvée à la suite du rejet des services du Préfet ;
- d'assurer la protection et la valorisation du cadre de vie et des espaces naturels et agricoles en tenant compte du ruissellement de l'eau ;
- de mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel et de préserver certains éléments de paysage ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet a pour objectif de maintenir la population actuelle (206 habitants en 2019 selon l'INSEE) mais également de conforter la croissance démographique observée récemment, à la suite de la reprise de nombreux logements vacants entre 2020 et 2022, en prévoyant l'accueil d'une trentaine de nouveaux habitants d'ici 2035 ;

- la zone constructible mise en place par le présent projet sur le bourg et la dizaine de hameaux ou habitats dispersés du territoire communal doit permettre le desserrement de la taille des ménages de la population actuelle (4 ou 5 logements sont nécessaires) ainsi que l'accueil de ces futurs habitants ;
- 12 dents creuses, d'une superficie de 1,59 hectare (ha) après application d'un coefficient de rétention de 30 %, ont été recensées, qui permettront la réalisation de 16 logements avec une densité de 10 à 12 logements par hectare ; 7 logements pourront être construits dans le bourg de Bérulle, les autres étant répartis sur différents hameaux : 3 logements à Fort-Jacquets, 2 à La-Petite-Jaronnées, 2 à Berluvier, 1 à Bois-le-Roi et 1 aux Quincarlats ;
- 5 logements vacants sont également recensés, mais non mobilisés par le projet car nécessitant d'importantes réhabilitations ;

Observant que :

- les constructions permettant de répondre au projet démographique communal sont prévues en densification du tissu urbain actuel, hormis une extension, restreinte permettant de régulariser la construction d'une habitation située au nord du bourg de Bérulle ;
- le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 ;
- la zone constructible du projet ne représente que 2,5 % du territoire communal ; elle est définie au plus près de l'urbanisation actuelle, notamment dans les nombreux hameaux de la commune ;

Risques et nuisances

Considérant que la commune est concernée :

- sur l'ensemble de son territoire, par un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux et par un aléa fort de remontée de nappes ;
- sur le bourg de Bérulle et le hameau de Berluvier, par un aléa très fort de coulées de boues et de ruissellements ;
- 4 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont les périmètres sanitaires de 100 mètres affectent les hameaux de Bois-le-Roi et de Berluvier ;

Observant que :

- ces aléas sont identifiés dans le rapport de présentation ;
- le dossier précise :
 - que les parcelles où l'eau stagnante peut s'accumuler ainsi que celles dans lesquelles des zones inondables ont été identifiées ne seront pas ouvertes à l'urbanisation ;
 - qu'une étude spécifique sur le risque de ruissellement est en cours de réalisation par le BRGM et que les premiers éléments de cette étude sont inclus dans le rapport de présentation et ont conduit à ne pas placer en zone constructible les parcelles situées au sud de la Route départementale (RD) 51 ;
 - que des études spécifiques devront être réalisées avant construction des espaces concernés par l'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - qu'aucune nouvelle construction ne sera réalisée dans les parcelles en dents creuses situées au sein du périmètre inconstructible de 100 mètres autour des ICPE localisées sur le territoire communal ;

Recommandant, à l'issue de l'étude en cours sur le risque de ruissellement, de vérifier la bonne adéquation des zones constructibles proposées avec la prise en compte de ce risque ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune (le bourg de Bérulle et les hameaux de Berluvier et des Quincarllets) est concernée par des périmètres de protection rapprochée et éloignée relatifs à plusieurs captages des sources hautes de Paris ;
- un zonage d'assainissement approuvé le 8 décembre 2008 place l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Observant que :

- les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau devront être respectées ;
- afin de tenir compte des zones inondables et de la ressource en eau à protéger, le rapport de présentation précise que les filières de traitement préconisées pour les parcelles concernées sont de type filtre à sable, les eaux épurées devant être évacuées par canalisation en dehors des zones de protection rapprochée ; ce type de traitement restera toutefois à vérifier par la réalisation d'une étude à la parcelle ; par ailleurs, il est également précisé que le stockage de fioul domestique est interdit sur l'ensemble de la commune ;

Recommandant de prioriser la mise aux normes des constructions situées au sein des périmètres de protection rapprochée des différents captages d'eau ;

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Paysage et patrimoine

Considérant que :

- la totalité du territoire communal est couvert par une servitude (Type AC2) relative à la protection des sites et des monuments naturels, dont le cahier des charges est en cours d'élaboration ;
- qu'un site classé est également identifié, la Chapelle Sainte-Reine et ses abords ; celui-ci est en zone non constructible ;
- qu'un périmètre de protection relatif à l'église Notre Dame de la Nativité couvre l'ensemble du bourg de Bérulle ;

Observant que les servitudes relatives à ces différentes protections devront être respectées ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1 nommées :
 - « Bois de la chapelle Sainte-Reine et ravin cosaque à Bérulle » et « Forêt communale de Rigny-le-Ferron et bois du Tetot au nord-ouest de Bérulle », toutes deux situées à l'ouest du bourg de Bérulle ;

¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

- « Bois de Dillo et des Jarruriers à Aix-en-Othe, Bérulle et Paisy-Coson », située à l'est du hameau des Quincarllets ;
- de nombreuses zones à dominante humide, notamment le long du ru de Bérulle (cours d'eau temporaire) ;

Observant que :

- les ZNIEFF sont placées en zone non constructible par le projet de carte communale ;
- dans le bourg de Bérulle et les hameaux de Bois-le-roi et des Quincarllets ainsi qu'au lieu-dit des Chalois, 21 parcelles ont été identifiées en tant qu'éléments du paysage, protégés au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme relatif à la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique ; 3,7 ha de vergers et jardins sont ainsi protégés (dont 1,4 ha au sein de la zone constructible) ;
- les zones à dominante humide sont clairement identifiées dans le rapport de présentation et dans le zonage ; elles concernent le bourg de Bérulle (concerné par 6 logements en dents creuses), le hameau de Berluvier (concerné par 2 logements en dents creuses) et de Pierrefitte ; le dossier indique que la construction est possible en dent creuse, sans étude pédologique mais sous condition (sous-sol interdit, piscine interdite, limitation de l'emprise de constructions à 30 % de la surface du terrain, obligation de réaliser des vides sanitaires) ;
- les conditions édictées ci-dessus en dents creuses permettent de diminuer les risques en cas d'aléa de remontées de nappe mais ne sont pas adaptées à la protection spécifique des zones humides ;

Recommandant, pour les parcelles de plus de 0,1 ha, que des études de caractérisation de zone humide soient réalisées avant urbanisation puis pris en compte dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays d'Othe, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de Bérulle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la Carte communale (CC) de la commune de Bérulle (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.